

# Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 06/10/2022

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio

Assiste, Damien TRASTET

Seniors féminines/phase 1 / Poule B  
Trapel F.C 2/ St Papoul Os 1  
Rencontre n° 25202127 du 01/10/2022

Réserves du club de St Papoul (520185 ) sur la qualification d'une joueuse **JARBRI Samira n° 1425336214** du club de Trapel FC ( 548191)

La commission prend connaissance des réserves d'avant match formulées par le club de St Papoul confirmées par courriel du 02/10/2022 pour les dire recevables en la forme.

## La commission jugeant en premier ressort

Considérant que l'article 89des RG de la FFF . Precise :

« tout joueur, quel que soit son statut(Amateur ou sous contrat) est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe :  
Compétition FFF (sauf coupe de France), compétitions de Ligue , Compétition de District  
Le joueur est qualifié à l'issue **d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence** »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la ligue de Football d'Occitanie,il apparaît que :

- la rencontre litigieuse a eu lieu le **01/10/2022**
- La licence de la joueuse JARBRI Samira sus visée par la réserve du club de St Papoul été enregistrée le **25/09/2022** de telle sorte que la dite joueuse était qualifiée pour cette rencontre

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- Réserve de St Papoul : **NON FONDÉE**
- Résultat acquis sur le terrain Score : Trapel F C 2 : 1 / St papoul Os 1 : 1

**Les droits de confirmation seront débités au club de St Papoul (520185 )soit 32€**

**Senior D4 / poule B**  
**Limoux Fc2 / A S Esperaza 2**  
**Rencontre n° 25096304 du 02/10/2022**

**RÉCLAMATION**

Vu la réclamation émise par le club de **A S Esperaza 2** en date du **03/10/2022**

**Pour le motif suivant** : « *le délai de qualification du joueur MASSO Joseph n° 9602345738 n'est pas respecté* »

Cette réclamation respectant les clauses de l'article 187- 1 des RG de la FFF « *la réclamation doit être nominale et motivée* »

**La commission la jugeant recevable :**

Demande au club de **Limoux FC 2** de fournir toute justification à la participation de ce joueur pour la rencontre sus visée, au sens de l'article 89 des RG de la FFF « *délai de qualification* »

**Les informations du club de Limoux Fc 2 devront parvenir au district au plus tard le mercredi 12 octobre**

**Le secrétaire**